



## PRODUITS ET SERVICES OFFERTS PAR LE FONDS DE SOLIDARITE AFRICAIN (FSA)

---

Les interventions du FSA en faveur de ses partenaires sont véhiculées à travers douze (12) instruments opérationnels. Cette offre :

- Couvre l'essentiel des besoins de financements exprimés par les opérateurs économiques et établissements financiers de ses Etats membres ;
- Durant tout leur cycle de vie (création, extension, modernisation, période de tension (refinancement), fusion...) ;
- S'adapte à plusieurs types de financement (marché bancaire, marché monétaire, marché financier, marché de BTP, prêt-interentreprise) ;
- S'arrime aux différentes durées de maturité des projets (court, moyen et long terme) ;
- S'adresse à plusieurs types d'acteurs (État, Société de Gestion et d'intermédiation (SGI), Banque, Entreprise, Investisseurs ou souscripteurs sur le marché financier ou monétaire, Fonds Nationaux de Garantie, Fonds d'Investissement...) ;
- Facilite tout type de financement : direct ou engagement par signature ;
- Mixe plusieurs types de garantie (garantie de perte finale, garantie de défaut de paiement à première demande, garantie autonome...).

Le spectre de la gamme des produits et services du FSA constitue un puissant levier pour, entre autres :

- Promouvoir les investissements privés dans ses États membres, en partageant le risque avec les Etablissements de crédits ;
- Accroître l'impact du secteur privé dans les Etats membres, maillon essentiel pour les amener vers l'émergence ;
- Faciliter la mobilisation de l'épargne locale pour le financement de l'investissement ;
- Contribuer à la lutte contre la pauvreté en permettant aux PME/PMI d'accéder aux financements bancaires et aux institutions de Microfinance de bénéficier de lignes de refinancement auprès du système bancaire ;
- Contribuer au renforcement des dispositifs d'appui aux PME / PMI dans les Etats membres.

Le tableau ci-après présente un résumé de ces produits opérationnels :

N°	PRODUITS OPERATIONNELS	CARACTERISTIQUES	TARIFICATION	SÛRETES	MODALITE DE SAISINE
1	<b>Garantie (y compris contre garantie et co-garantie) individuelle des prêts bancaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux maximum de 80%, en principal, du montant du concours, sans dépasser 30% de fonds propres effectifs du FSA ;</li> <li>Garantie de perte finale (et exceptionnellement, Garantie de défaut de paiement.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'engagement : 0,5% à 1,5% flat du montant de la garantie, exigible dès l'acceptation de l'offre indicative et payable immédiatement ;</li> <li>Commission de garantie : 0,5% à 2,5% l'an de l'encours de la garantie payable en début de période suivant l'échéancier de remboursement.</li> </ul>	Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par le prêteur et inscrits en sa faveur.	La saisine du FSA s'opère par les Banques ou les Etablissements Financiers.
2	<b>Garantie de levées de ressources</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux maximum de 100% du montant des ressources mobilisées, en principal ainsi que des intérêts, sans dépasser 30% de fonds propres effectifs du FSA ;</li> <li>Garantie de défaut de paiement à première demande.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'engagement : 0,5% à 1,5 % flat du montant de la garantie, exigible dès l'acceptation de l'offre indicative et payable immédiatement ;</li> <li>Commission de garantie : 1% à 2% l'an de l'encours de la garantie payable en début de période suivant l'échéancier de remboursement.</li> </ul>	Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par l'Arrangeur ou la SGI et inscrites en faveur du FSA.	Saisine par l'intermédiaire financier agréé par les Autorités monétaires et financiers.
3	<b>Garantie de portefeuille</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux fixe de 50%, en principal, de couverture par projet qui doit respecter certaines conditions d'éligibilité.</li> <li>Garantie de perte finale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'engagement : 0,5% à 4% flat du montant de la ligne accordée. Un minimum de 25% de la commission est exigible dès l'acceptation de l'offre indicative et payable immédiatement ;</li> <li>Commission de garantie : 0,5% à 5% l'an de l'encours de la garantie payable trimestriellement.</li> </ul>	Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par le prêteur et inscrits en sa faveur.	La saisine du FSA s'opère par les Banques, les Etablissements Financiers ou les SFD.

N°	PRODUITS OPERATIONNELS	CARACTERISTIQUES	TARIFICATION	SÛRETÉS	MODALITE DE SAISINE
4	<b>Ligne de Garantie pour les Fonds Nationaux de Garantie (FNG)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Montant maximum de la Ligne de Garantie : ce montant fixé de commun accord entre le FSA et le FNG délégataire au regard de sa capacité commerciale ;</li> <li>Taux maximum de 80% de couverture par projet qui doit respecter certaines conditions d'éligibilité.</li> <li>Garantie de perte finale et exceptionnellement Garantie de défaut de paiement.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission du délégataire allant de 0,5 % à 1% flat sur le montant de la garantie à inscrire sur la Ligne. Cette commission est la rémunération du FNG délégataire pour le rôle joué en tant qu'intermédiaire commercial pour le compte du FSA ;</li> <li>Frais de mise en place à reverser au FSA : allant de 0,75% à 1,5 % flat du montant de la Ligne de Garantie et payable en amont avant la mise en place de la Ligne ;</li> <li>Commission de garantie : allant de 0,5% à 2,5% l'an de l'encours de la garantie sur la Ligne, payable trimestriellement en début de période.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par le prêteur, inscrits en sa faveur ou autres mécanismes sécuritaires acceptés par le FNG délégataire de la Ligne.</li> <li>Les sûretés réelles doivent représentées 80% du crédit, dont 50% en sûretés immobilières. Le cautionnement solidaire du principal ou des principaux promoteur(s) doit être systématiquement requis, le cas échéant.</li> </ul>	La saisine du FSA s'opère par le FNG requérant.
5	<b>Contre-garantie de Caution individuelle des marchés de BTP</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux maximum de 80% du concours, sans dépasser 30% de fonds propres effectifs du FSA.</li> <li>Garantie de perte finale.</li> </ul> <p>Toutefois toute autre forme de garantie sollicitée sera laissée à l'appréciation de la Direction Générale du FSA.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'engagement : 0,5% à 1,5% flat du montant de la garantie, exigible dès l'acceptation de l'offre indicative et payable immédiatement ;</li> <li>Commission de contre-garantie : 0,5% à 2,5% l'an de l'encours de la contre-garantie payable trimestriellement en début de période.</li> </ul>	Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par l'établissement de crédit et inscrits sa faveur.	La saisine du FSA s'opère par les Banques ou les Etablissements Financiers.

N°	PRODUITS OPERATIONNELS	CARACTERISTIQUES	TARIFICATION	SÛRETES	MODALITE DE SAISINE
6	<b>Contre-garantie de Ligne de Cautions des marchés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taux maximum de couverture de 60% du montant de la ligne de Caution, sans dépasser 30% de fonds propres effectifs du FSA.</li> <li>• Une free limite de 50% sur le montant de la ligne de Caution, au-delà de laquelle un avis de non-objection du Fonds sera obligatoire pour tout nouveau tirage.</li> <li>• Garantie de perte finale, ou toute autre forme, après approbation par le FSA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission d'engagement : de 0,5% à 1,5% flat du montant de la Contre-garantie de ligne de cautions, exigible dès l'acceptation de l'offre indicative et payable immédiatement ;</li> <li>• Commission de contre-garantie : de 0,5% à 3% flat par année indivisible, payée à chaque notification dans le cadre de la free limite et payée à chaque activation de la garantie du FSA pour les opérations hors free limite.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par l'établissement de crédit et inscrits sa faveur.</li> </ul>	La saisine du FSA s'opère par les Banques ou les Etablissements Financiers.
7	<b>Ligne de Contre-garantie de Cautions des marchés</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La garantie porte sur le montant des cautions inscrites sur la Ligne de Contre-garantie de Cautions ;</li> <li>• Max. de couverture : 60% du montant de chaque caution inscrite sur la Ligne de Contre-garantie de Cautions, sans dépassement de 30% des fonds propres effectifs du FSA ;</li> <li>• La durée maximale de la Ligne de Contre-garantie de Cautions est d'un (1) an renouvelable ;</li> <li>• Une free limit de 50% sera accordée sur le montant de la Ligne, au-delà de laquelle un avis de non-objection du Fonds sera obligatoire pour toute nouvelle inscription de cautions sur la Ligne de Contre-garantie de Cautions.</li> <li>• Garantie de perte finale, toutefois, toute autre forme de garantie sollicitée sera laissée à l'appréciation de la Direction Générale du FSA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission d'engagement : de 0,5% à 1,5% flat du montant de la Ligne de Contre Garantie de cautions, exigible immédiatement dès la notification ;</li> <li>• Commission de contre-garantie : de 0,5% à 3% flat par année indivisible, payée à chaque notification dans le cadre de la free limit et payée à chaque activation de la garantie du FSA pour les opérations hors free limite.</li> </ul>	Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par l'établissement de crédit et inscrits sa faveur.	La saisine du FSA s'opère par les moyennes et grandes entreprises de désirant contre-garantie ses cautions par le FSA auprès des établissements de crédit dans le cadre de la soumission et l'exécution des marchés de travaux publics ou privés.

N°	PRODUITS OPERATIONNELS	CARACTERISTIQUES	TARIFICATION	SÛRETES	MODALITE DE SAISINE
8	<b>Couverture des opérations d'importation et d'exportation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervention directe du FSA.</li> <li>Emission de LC, Credoc, SLBC, sans dépasser 30% des fonds propres effectifs du FSA.</li> <li>Garantie de défaut de paiement. Toutefois, toute autre forme de garantie sollicitée sera laissée à l'appréciation de la Direction Générale du FSA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les modalités de rémunérations seront fixées en tenant compte des risques inhérents à l'opération ainsi que des conditions de rémunération pratiquées sur le marché.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par l'établissement de crédit et inscrits sa faveur.</li> </ul>	La saisine du FSA s'opère par l'opérateur économique importateur ou exportateur)
		<ul style="list-style-type: none"> <li>Intervention du FSA sous forme de partage de risques avec un Etablissement de crédit.</li> <li>Quotité Max : 80% du montant de la valeur de la LC, du Credoc, de la SLBC, sans dépasser 30% des fonds propres effectifs du FSA. Ce taux reste inchangé, même en cas de co-garantie.</li> <li>Garantie de perte finale, toutefois, toute autre forme de garantie sollicitée sera laissée à l'appréciation de la Direction Générale du FSA.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les modalités de rémunérations seront fixées en tenant compte des avantages et inconvénients de chaque mode ainsi que des conditions pratiquées sur le marché.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réelles et/ou personnelles, et autres mécanismes de remboursement pris par l'établissement de crédit et inscrits sa faveur.</li> </ul>	La saisine du FSA s'opère par les Banques ou les Etablissements Financiers.
9	<b>Refinancement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Max. service de la dette sur trois (3) ans, sans dépasser 30% de fonds propres effectifs du FSA ;</li> <li>Min. 50 millions FCFA</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'engagement : 1% à 2,5% flat du montant total du refinancement accordé, payable immédiatement dès la notification de l'accord ;</li> <li>Taux d'intérêt : déterminé en fonction des conditions de base du financement et du profil du risque. Il devra être, au moins égal au taux moyen des DAT de la place bancaire concernée et ne peut être supérieur au taux d'intérêt consenti sur le financement initial.</li> </ul>	Réelles et/ou personnelles, prises par banque et inscrites en pari passu avec le prêteur	Saisine par les Banque et les Etablissements Financiers.

N°	PRODUITS OPERATIONNELS	CARACTERISTIQUES	TARIFICATION	SÛRETES	MODALITE DE SAISINE
10	<i>Garantie (y compris contre garantie et co-garantie) individuelle des prêts bancaires</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dispositions du Fonds spécial de bonification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commission d'étude et de dossier : 1% du montant de la bonification accordée</li> </ul>	N/A	Saisine par l'Autorité de tutelle de l'Etat demandeur (Ministre des Finances ou Administrateur).
11	<i>Arrangement de financement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En fonction des besoins exprimés par le mandant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Commissions d'agent et de succès négociables.</li> </ul>		Toute entreprise ou promoteur de projets d'investissements.
12	<i>Gestion de fonds pour compte de tiers</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur la base d'un cahier de charges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Frais de gestion négociés de gré à gré</li> </ul>	N/A	Etats, Bailleurs de fonds, Organisations internationales.